



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Services de l'État en Vaucluse  
Direction Départementale des Territoires

Service Eaux Souterraines et  
Assainissement

84905 AVIGNON Cedex 9

Dossier suivi par : Marie THOMAS CHABAS

## RECEPISSE DE DECLARATION

concernant

la déclaration d'activité de serre hors-sol,

l'existence de 3 forages,

et les prélèvements à usage d'irrigation individuelle

de l'EARL du Péguier

représentée par M. BERNARD Sébastien

Communes de MONTEUX et CARPENTRAS

Dossier n° 84-2017-00103

LE PRÉFET DE VAUCLUSE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-6 et R. 214-32 à R. 214-104 ;
- VU le code minier, notamment son article L. 411-1 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016 - 2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée le 03 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0 et 1.2.1.0 ;

- VU le récépissé de déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 numéro 84-2017-00112 relatif aux forages FCA 55089, FCA 55090, et FCA 55091 délivré au bénéfice Mme JEAN JEAN Annabelle ;
- VU l'arrêté préfectoral du 03 mars 2017 donnant délégation de signature à Madame Annick BAILLE, directrice départementale des territoires et l'arrêté préfectoral du 07 mars 2017 désignant les subdélégués relevant du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer et du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, dans le département de Vaucluse ;
- VU le dossier reçu au guichet unique de police de l'eau le 14 mars 2016, présenté par L'EARL du Péguier, enregistré sous le n° 84-2016-00070 demandant la régularisation de l'activité de serres hors-sol ;
- VU le dossier reçu au guichet unique de police de l'eau le 3 avril 2017, présenté par L'EARL du Péguier, enregistré sous le n° 84-2017-00103 demandant la régularisation des forages et prélèvements existant et déclarant la création de trois nouveaux forages et les prélèvements associés de l'exploitation agricole EARL du Péguier ;
- VU le courrier émis par la police de l'eau en date du 14 avril 2017 indiquant au pétitionnaire que le projet décrit relevait d'une procédure d'autorisation environnementale ;
- VU les éléments transmis par le pétitionnaire le 14 avril 2017 indiquant que le projet était modifié et fournissant les éléments du dossier modifiés.

**Donne récépissé à :**

**EARL du Péguier**  
**représentée par M. BERNARD Sébastien**  
**812 D chemin du Péguier**  
**84 170 MONTEUX**

**1. de sa déclaration d'activité de serre hors sol :**

concernant l'existence de rejets pluviaux et des rejets d'effluents sur 8 blocs de serres agricoles dont 4 blocs de serres hors sol, pour l'exploitation agricole située sur les communes de MONTEUX et CARPENTRAS .

L'ensemble des caractéristiques de l'exploitation sont détaillées en annexe.

2. de sa déclaration d'existence des ouvrages selon les modalités d'implantation décrites ci-dessous :

| Forage    | Parcelle cadastrale | Commune    | Profondeur (m) | Masse d'eau sollicitée                 |
|-----------|---------------------|------------|----------------|----------------------------------------|
| FCA 55086 | B 277               | MONTEUX    | 150            | FRDG 218 (molasses miocènes du Comtat) |
| FCA 55087 | B 277               | MONTEUX    | 7              | Nappe d'accompagnement de la Sorguette |
| FCA 55088 | BI 198              | CARPENTRAS | 6              | Nappe d'accompagnement de la Sorguette |

3. de sa déclaration de prélèvements à usage d'irrigation selon les modalités ci dessous :

| Forage                                                                 | Usage      | Débit (m <sup>3</sup> /h) | Volume annuel (m <sup>3</sup> /an) |
|------------------------------------------------------------------------|------------|---------------------------|------------------------------------|
| FCA 55086                                                              | Irrigation | 18                        | 20 000                             |
| <b>Cumul sur la masse d'eau FRDG 218 (molasses miocènes du Comtat)</b> |            | <b>18</b>                 | <b>20 000</b>                      |
| FCA 55087                                                              | Irrigation | 20                        | 20 000                             |
| FCA 55088                                                              | Irrigation | 20                        | 12 000                             |
| FCA 55089                                                              | Irrigation | 10                        | 10 000                             |
| FCA 55090                                                              | Irrigation | 10                        |                                    |
| FCA 55091                                                              | Irrigation | 10                        |                                    |
| <b>Cumul sur la nappe d'accompagnement de la Sorguette</b>             |            | <b>70</b>                 | <b>32 000</b>                      |

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

| Rubrique        | Intitulé                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondants |
|-----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|---------------------------------------------------|
| <b>2.1.5.0.</b> | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :<br>2- Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha |        | \                                                 |
| <b>2.2.3.0.</b> | Rejet dans les eaux de surface / cf Arrêté Ministériel du 9 août 2006.                                                                                                                                                                                                                                      |        | \                                                 |

| <i>Rubrique</i> | <i>Intitulé</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | <i>Régime</i>      | <i>Arrêtés de prescriptions générales correspondants</i>        |
|-----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|-----------------------------------------------------------------|
| <b>1.1.1.0.</b> | Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | <i>Déclaration</i> | <i>Arrêté du 11 septembre 2003<br/>N° arrêté : DEVE0320170A</i> |
| <b>1.1.2.0.</b> | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :<br>1°/ supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A)<br>2°/ supérieur à 10.000 m3/an, mais inférieure à 200.000 m3/an (D)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | <i>Déclaration</i> | <i>Arrêté du 11 septembre 2003<br/>N° arrêté : DEVE0320171A</i> |
| <b>1.2.1.0.</b> | A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe<br><br>1°/ D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)<br><br>2°/ D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m3/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D). | <i>Déclaration</i> | <i>Arrêté du 11 septembre 2003<br/>N° arrêté : DEVE0320171A</i> |

### **Prescriptions techniques :**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références et modalités d'application sont indiquées dans le tableau ci-dessus. Ces arrêtés sont joints au présent récépissé et les points réglementaires principaux à respecter sont énumérés ci-après :

### **Contrôle du volume prélevé**

Les dispositifs de prélèvements devront être pourvus de moyens de mesures et d'évaluation appropriés des débits et volumes prélevés conformément au code de l'environnement, article L. 218-8 et aux conditions de surveillance fixées par les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.

Le choix et les conditions de montage du compteur volumétrique doivent permettre de garantir la précision des volumes prélevés. Tout système de remise à zéro du compteur est interdit.

L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'en assurer la pose, le fonctionnement et l'enregistrement des données et de conserver ces données pendant trois ans qui seront tenues à la disposition de l'autorité administrative.

Un registre de prélèvement doit être tenu mensuellement par l'exploitant. Il doit contenir à minima :

- les volumes prélevés et, le cas échéant, le nombre d'heures de pompage,
- l'usage et les conditions d'utilisation du prélèvement,
- les variations de qualité ou de régime des eaux,
- les incidents survenus.

#### Conditions d'abandon de l'ouvrage

En cas d'arrêt définitif d'exploitation, le déclarant se doit de combler l'ouvrage de prélèvement par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau et de pollutions entre les différentes nappes souterraines traversées par l'ouvrage.

**Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le présent récépissé autorise le prélèvement à compter de sa réception.**

#### Recours

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Nîmes :

- par son bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la notification qui lui a été faite,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent récépissé en mairie. Ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation, lorsque cette mise en service n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions en mairie de MONTEUX et CARPENTRAS.

Une copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressés à la mairie de la commune de MONTEUX et CARPENTRAS où cette opération est réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Vaucluse durant une période d'au moins six mois.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées, pourra entraîner l'application de sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application des articles R. 214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il sera donné acte de cette déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à Avignon, le **25 AVR. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
/ la directrice départementale  
des territoires de Vaucluse,



Le Chef du Service Eau  
et des Milieux Naturels

**Catherine GAILDRAUD**

ANNEXE au récépissé 84-2017-00103: caractéristiques de l' EARL du Péguier

| nom du bloc | surface (m2) | commune    | parcelles cadastrales                                      | culture               | en sol / hors sol  | type de serre | rejet des effluents |                         |                 | rejet pluvial     |                             |
|-------------|--------------|------------|------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------|---------------|---------------------|-------------------------|-----------------|-------------------|-----------------------------|
|             |              |            |                                                            |                       |                    |               | recyclage           | volume traité (m3/jour) | rejet (m3/jour) | moyen de collecte | nom du cours d'eau exutoire |
| bloc 1      | 7238         | Carpentras | BI 198                                                     | fraises               | hors sol sur butte | plastique     | non                 | /                       | 9               | fossé             | le Récaveau                 |
| bloc 2      | 2912         | Monteux    | OB 1084, 1083, 1523                                        | fraises               | hors sol sur butte | plastique     | non                 | /                       |                 | fossé             | le Récaveau                 |
| bloc 3      | 5554         | Monteux    | OB 1881, 1887, 1888                                        | fraises               | hors sol sur butte | plastique     | non                 | /                       |                 | fossé             | le Récaveau                 |
| bloc 4      | 7980         | Carpentras | BI 144                                                     | fraises               | hors sol sur butte | plastique     | non                 | /                       |                 | fossé             | le Récaveau                 |
| bloc 5      | 7880         | Monteux    | OB 323, 322, 1281                                          | Poivrons / Aubergines | en sol             | plastique     | /                   | /                       | /               | fossé             | le Récaveau                 |
| bloc 6      | 10906        | Monteux    | OB 293, 294, 295, 296, 297, 1269, 1267, 306, 307, 308, 311 | Poivrons / Aubergines | en sol             | plastique     | /                   | /                       | /               | fossé             | le Récaveau                 |
| bloc 7      | 7308         | Monteux    | OB 279, 278, 277                                           | Poivrons / Aubergines | en sol             | plastique     | /                   | /                       | /               | fossé             | le Récaveau                 |
| bloc 8      | 9184         | Monteux    | OA 1881, 518, 519                                          | Poivrons / Aubergines | en sol             | plastique     | /                   | /                       | /               | fossé             | le Récaveau                 |
| TOTAL       | 58962        |            |                                                            |                       |                    |               |                     |                         |                 |                   |                             |

**Surfaces :**

Surface agricole utile totale (SAU) : 11 hectares

Surface totale en serres : 7,3 hectares

Surface totale en serres hors sol : 2,4 hectares

Nombre de serres hors sol : 4 blocs

# SONDAGES ET FORAGES DU SUD-EST

Puits artésiens - Appareils par battage - Appareils à rotation pour roche très dure

TRAVAUX AU MÈTRE ET À FORFAIT

**S.A.R.L. MEYNARD et FILS**

Successeur de MEYNARD JUSTIN

Maison fondée en 1927

Quartier de l'Oratoire - HAMEAU DE SERRES - 361, Chemin de Serres-Caromb - 84200 **CARPENTRAS**

Tél. 04 90 63 26 43 - Fax 04 90 60 53 58 - foragemeynard@hotmail.com

Siren 330 203 431 / RC 84B165

7 Aout 2018

EARL DU PEGUIER  
CARPENTRAS

DEVIS N°

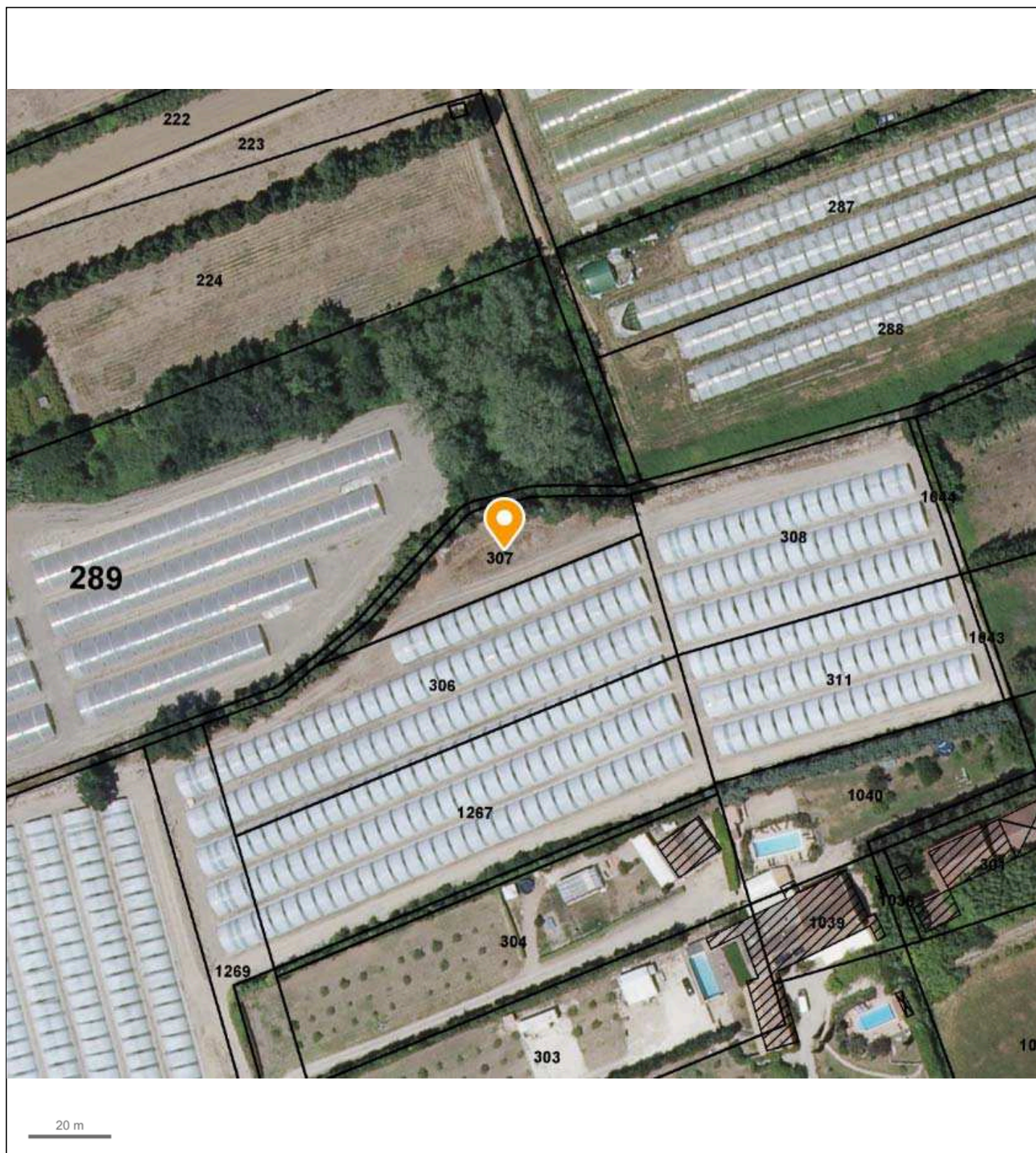
Serres, le

| Désignation                                                                                                          | Unité | Quantité | Px unit | Montant |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|----------|---------|---------|
| MONSIEUR BERNARD VOILA COMMENT NOUS<br>ENVISAGEONS DE GERER VOTRE CHANTIER<br>DE FORAGE D'1 PROFONDEUR DE 150 METRES |       |          |         |         |
| De 0 à 10 mètres: Foration à la boue<br>en diamètre 400mm                                                            |       |          |         |         |
| Pose de 10 mètres tube acier diamètre<br>273mm avec centreur                                                         |       |          |         |         |
| Cimentation sous pression entre le<br>forage diamètre 400mm et le tubage<br>acier diamètre 273mm                     |       |          |         |         |
| 140 mètres de sondage diamètre 165mm                                                                                 |       |          |         |         |
| 140 mètres d'alésage diamètre 254mm                                                                                  |       |          |         |         |
| Pose de 60 mètres de tube PVC diamètre<br>163x180mm VISSE CREPINEE FENTE DE 1MM<br>avec bouchon de fond              |       |          |         |         |
| Pose de 90 mètres de tube PVC diamètre<br>163x180mm VISSE PLEIN                                                      |       |          |         |         |
| Mise en place d'un massif filtrant<br>cilicieux diamètre 2/4mm sur 100<br>mètres                                     |       |          |         |         |
| Bouchon de sobranite sur 2 mètres.                                                                                   |       |          |         |         |
| Cimentation de l'espace annuaire par<br>injection au dessus du massif filtrant<br>sur 50 mètres                      |       |          |         |         |
| Pose d'une tête de puit diamètre 273<br>mm sur bride.                                                                |       |          |         |         |

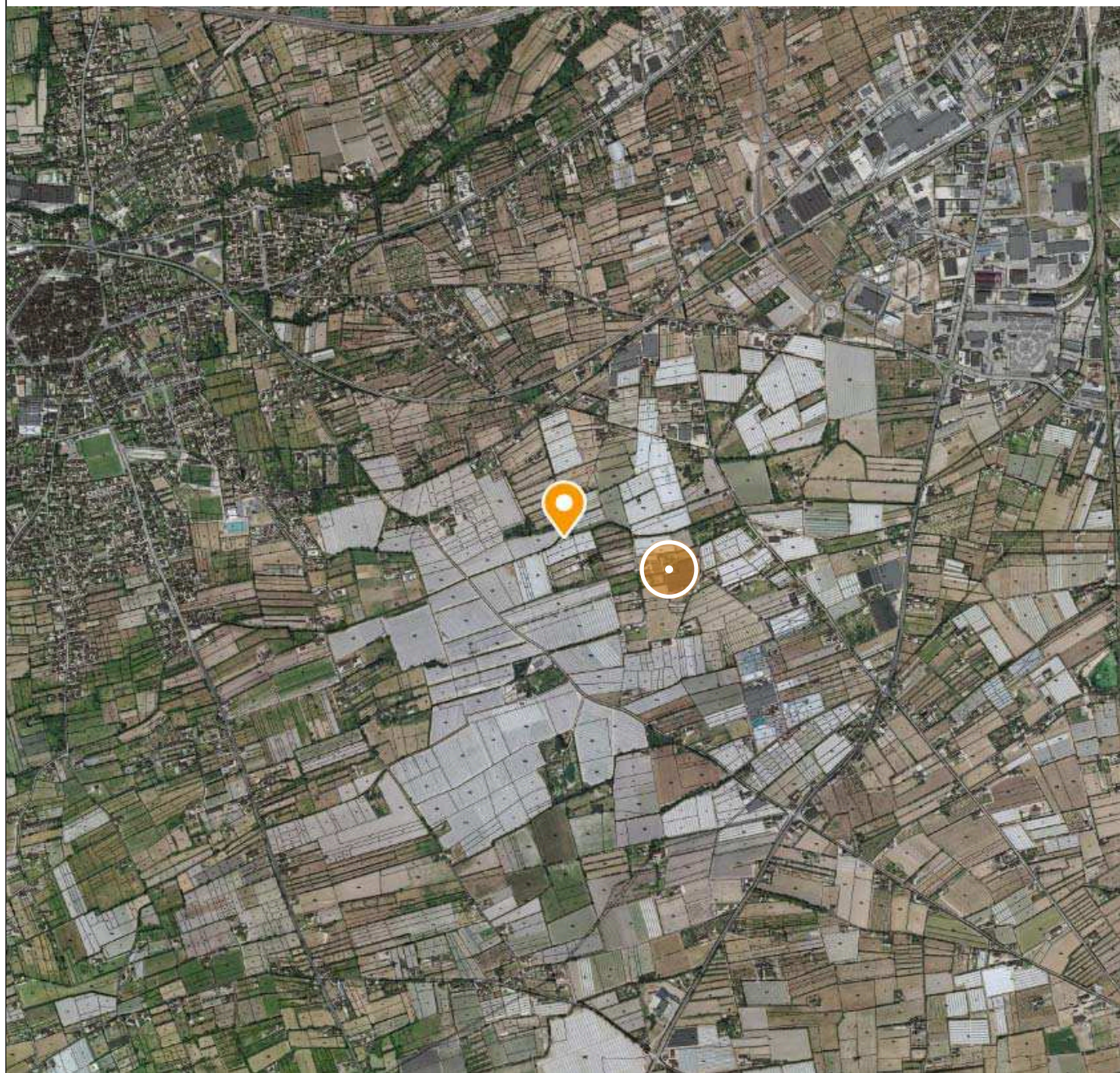
### Annexe 3 Carte de l'ancien projet avec l'affleurement du miocène



## EARL du Péguier - MONTEUX



## EARL du Péguier - MONTEUX



500 m

09/08/2018



09/08/2018



Annexe 7 : Courrier explicatif projet

Sylvie BERNARD  
EARL DU PEGUIER  
812 D CHEMIN DU PEGUIER  
84170 MONTEUX  
[earldupeguier@gmail.com](mailto:earldupeguier@gmail.com)  
Tel : 06 66 62 26 02

DREAL PACA - site de Zattara  
SCADE / UEE  
Autorité environnementale projets  
16 rue Antoine Zattara  
CS 70248  
13331 Marseille cedex 03

Objet : demande de forage profonds

L'EARL du Péguier est une exploitation agricole familiale depuis trois générations. L'entreprise est située sur les communes de Monteux et Carpentras. Les cultures travaillées sont l'asperge verte, l'aubergine, la courge butternut, la courge muscade, la fraise, le potimarron et le poivron. Ces cultures demandent des apports réguliers en eau. Les arrosages se font exclusivement en goutte à goutte avec quelques aspersions afin de créer de l'hygrométrie dans la serre notamment pour les poivrons. En cinq ans, l'exploitation est passée de 7ha sous serre à 16ha et la jeune génération est en train de s'installer sur l'exploitation. Florent BERNARD, 22 ans est sur l'exploitation en tant que salarié depuis juin 2017 après avoir obtenu son BTS Horticole au lycée agricole Pétrarque à Avignon et Sébastien BERNARD, 25 ans est sur l'exploitation depuis juillet 2018 après avoir obtenu son master à Toulouse Business School.

Nous disposons d'une station d'arrosage avec un forage profond et un puits qui nous permettent d'arroser près de 6 HA. Les besoins en eau ont sensiblement augmenté ces dernières années avec le réchauffement des températures en été. Afin d'éviter de trop tirer sur notre forage et notre puits et de mieux gérer nos arrosages sur une journée, nous avons fait le choix de créer une nouvelle station d'arrosage. Nous avons obtenu en 2017 une autorisation pour 3 forages sur la parcelle BI86 à Carpentras. Aujourd'hui les études récentes ont montré que ces autorisations de prélèvement d'eau se situent dans la nappe du miocène. Nous souhaitons donc renoncer à une de ses autorisations afin de faire notre forage. Vous trouverez en annexe une carte avec les points de prélèvement prévu et la hauteur d'affleurement du miocène.

Afin de ne pas prendre de risque pour l'avenir et nous permettre de nous développer, il est indispensable pour l'entreprise de créer une nouvelle station d'arrosage. Pour cela, nous devons effectuer un forage profond qui sera un forage de substitution à l'autorisation que nous possédons déjà.

Sylvie BERNARD  
EARL DU PEGUIER

